

NEW BRUNSWICK REGULATION 2009-81

under the

REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT (O.C. 2009-314)

Filed July 27, 2009

1 The heading preceding section 4 of New Brunswick Regulation 2002-27 under the Regional Health Authorities Act is repealed and the following is substituted:

Appointment to board

- 2 Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:
- 4 Where one or more religious orders owns, in whole or in part, hospital facilities that are operated by a regional health authority, one of the persons appointed to the board shall be from names submitted by the religious orders.
- 3 Section 5 of the Regulation is repealed.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-81

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ (D.C. 2009-314)

Déposé le 27 juillet 2009

1 La rubrique qui précède l'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-27 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Nomination au conseil d'administration

- 2 L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 4 Les ordres religieux qui, le cas échéant, sont propriétaires, en tout ou en partie, d'un établissement hospitalier exploité par une régie régionale de la santé soumettent les noms des personnes parmi lesquelles l'une d'entre elles est choisie pour siéger au conseil d'administration.
- 3 L'article 5 du Règlement est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés